

## REGLEMENT DE LA MARQUE PAYS-D'ENHAUT PRODUITS AUTHENTIQUES

### **Article 1 : Généralités**

<sup>1</sup>Le présent règlement est édicté en référence à l'art. 5 al. 3 des statuts de l'Association Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme (PERET).

<sup>2</sup>Il définit les exigences à respecter pour l'utilisation de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques (ci-après la marque).

<sup>3</sup>**Dans tous les cas, les exigences dites nationales, définies par les lignes directrices de l'Association Suisse pour les produits régionaux (regio.garantie, ASPR), s'appliquent** ([www.schweizerregionalprodukte.ch/fr-1/lignes-directrices](http://www.schweizerregionalprodukte.ch/fr-1/lignes-directrices)). Ce sont elles qui sont certifiées par un organisme de certification, selon le périmètre de la région défini à l'article 2.

<sup>4</sup>La commission Pays-d'Enhaut Produits Authentiques est responsable de l'application de ce règlement. Elle désigne le ou les organismes de certification en charge des contrôles périodiques et procède à une admission initiale des preneurs de licence et des produits soumis à labellisation.

<sup>5</sup>Un contrat est passé avec chaque preneur de licence ; le suivi opérationnel est assuré par PERET. La labellisation est rendue effective par la réception du certificat de l'organe de contrôle indépendant, qui comprend la liste des produits labellisés. La commission peut cependant admettre provisoirement de nouveaux produits dans l'assortiment des produits labellisés, pour autant qu'ils soient proposés par un preneur de licence existant et ceci dans l'attente du prochain contrôle périodique de l'organe de certification.

### **Article 2 : Définition de la région**

<sup>1</sup>Le périmètre de la marque intègre les communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont, l'ensemble de la zone de production de L'Étivaz AOP pour le fromage d'alpage L'Étivaz AOP et ses dérivés et le secteur des Mosses et de la Comballaz tel que défini par le périmètre du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (carte sur [www.pays-denhaut.ch/producteurs](http://www.pays-denhaut.ch/producteurs)).

<sup>2</sup>En référence à l'art. 5.1 des directives de l'ASPR, partie A, la commission de la marque peut autoriser le preneur de licence à se fournir à hauteur de maximum 20% auprès de fournisseurs situés dans des communes adjacentes à la région.

### **Article 3 : Qualité des produits**

<sup>1</sup>L'usage de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques peut être concédé pour des produits de qualité supérieure, contribuant au développement durable de la région et ayant un lien reconnu avec le Pays-d'Enhaut. En plus des exigences nationales les conditions suivantes sont notamment à remplir :

- a) les preneurs de licence sont reconnus pour la qualité de leur travail et du soin apporté à leurs relations commerciales. Le preneur de licence doit être domicilié dans la région ou y avoir au minimum un site de production spécifique et exclusif pour les produits labellisés ;
- b) les produits agricoles, transformés ou non, doivent être issus de modes de production respectueux de l'environnement et des animaux (production intégrée, PER ou production biologique) ;
- c) les produits sont élaborés de manière artisanale ; ils relèvent d'une tradition ou de la mobilisation d'un savoir-faire particulier ;
- d) les produits agricoles, transformés ou non, sont garantis sans colorants de synthèse, arômes artificiels et exhausteurs de saveurs. Pour les produits carnés transformés, la liste d'additifs autorisés par Bio Suisse fait foi (cf partie III, art. 3.2.5 du cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon, [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch)) ;
- e) tous les produits sont soumis à un contrôle initial de la qualité visuelle et gustative par la commission de la marque.

### **Article 4 : Lieu de transformation, d'affinage et de conditionnement**

<sup>1</sup>Par dérivés de la fabrication du fromage d'alpage L'Etivaz AOP (cf article 2, premier alinea), on entend : la crème, le sérac et les porcs d'alpage produits sur l'alpage en période de fabrication de L'Etivaz AOP.

<sup>2</sup>S'il n'existe aucune structure adaptée dans la région, la commission de la marque peut autoriser la réalisation d'étapes de transformation, d'affinage, de conditionnement ou de stockage en dehors de la région, en donnant priorité aux solutions de proximité. Il ne peut cependant pas être dérogé à l'exigence de la valeur ajoutée dans la région.

### **Article 5 : Contrôle**

<sup>1</sup>Il appartient aux preneurs de licence de la marque d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans le présent règlement, notamment en acceptant les contrôles effectués par la commission de la marque régionale, l'organe de certification ou ses mandataires, en facilitant leur travail et en communiquant les informations requises pour la vérification de la satisfaction des exigences et le chiffre d'affaire pour des éléments de statistique.

### **Article 6 : Modifications du règlement**

<sup>1</sup>La modification du règlement est de compétence du comité de PERET sur proposition ou après consultation de la commission de la marque. Le cas échéant la commission fixe un délai d'adaptation aux preneurs de licence.

### **Article 7: Exclusion et droit de recours**

<sup>1</sup>Un requérant à l'utilisation de la marque qui considère comme injustifiée une décision de la commission de la marque peut recourir contre cette décision auprès du comité de PERET.

<sup>2</sup>En cas de non respect des conditions propres au règlement de la marque régionale révélé par la commission de la marque ou de l'organe de certification, un délai est fixé pour la mise en conformité. En cas d'abus manifeste de la part du preneur de licence, les produits seront immédiatement sortis de la liste des produits de terroir labellisés. Un délai sera fixé pour le retrait de tout étiquetage faisant référence à la marque régionale et la commission de la marque se réserve la possibilité de dénoncer l'abus, publiquement et auprès des autorités concernées.

<sup>3</sup>Le règlement des sanctions des directives de l'ASPR s'applique.

### **Article 8 : Dispositions finales**

<sup>1</sup>Ce règlement reprend et complète ceux approuvés depuis la création de la marque le 9 octobre 1996.

<sup>2</sup>Il a été approuvé par le comité PERET du 9 mai 2019 à Château-d'Oex et il entre en vigueur dès cette date.

**Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme**

  
Jean-Pierre Neff  
Président

  
Armon Cantieni  
Vice-président